PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Service productions animales et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 Épinal Cedex 09

Épinal, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC MARC

608 RUE DE LA BOUDIERE
88170 DOMMARTIN SUR VRAINE

Références : AR / 2024- 01196
Code AIOT : 0100020995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement GAEC MARC implanté au 608 Rue de la Boudière 88170 Dommartin-sur-Vraine. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure établie en date du 02/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MARC
- 608 Rue De La Boudière 88170 Dommartin-sur-Vraine
- Code AIOT : 0100020995
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est composée d'un élevage de bovins en production laitière et un troupeau allaitant.
L'établissement est sur 2 communes Dommartin-sur-Vraine et Longchamp-sous-Chatenois.
Les constats concernent le site de Longchamp.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation est en phase de restructuration. En effet, en raison de l'éloignement, la totalité du troupeau laitier sera prochainement rapatriée sur la commune de Dommartin-sur-Vraine. Aussi, la gestion des effluents en sera facilitée avec uniquement le troupeau allaitant (sur aire paillée intégrale) qui restera à Longchamp-sous-Chatenois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements de collecte de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1	Levée de mise en demeure
2	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7	Levée de mise en demeure
4	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 24/12/2013, article Annexe I point 2.6	Levée de mise en demeure
5	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est remise en conformité sur la totalité des points de contrôle. La levée de la mise en demeure peut être proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de collecte de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 3.3.1
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...] Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. [...]
Constats : Une pompe a été installée afin de transférer les eaux blanches directement dans la fosse. Le jour de la visite le regard pluvial de la commune ne présentait pas de souillures organiques. La fosse quant à elle est bien sécurisée. Les dispositifs permettant de vérifier l'étanchéité de la fosse (à l'opposé de la zone potentiellement polluée) n'ont pas été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats : Les déchets valorisables sont évacués vers des établissements régulièrement autorisés, des bordereaux sont consultables sur site. Les déchets de soins sont récupérés par le vétérinaire traitant, en revanche aucun bordereau n'est remis à l'exploitant. Les cadavres sont évacués par le biais du service public de l'équarrissage, les bordereaux sont visibles par voie dématérialisée. Aucune trace de brûlage n'est visible sur le site d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : La défense incendie externe est assurée par 2 points d'eau identifiés par le SDIS à moins de 200m. La défense incendie interne est constituée d'extincteurs en divers lieux de l'exploitation; la vérification périodique a été réalisée le 14 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/12/2013, article Annexe I point 2.6
Thème(s) : Produits chimiques, Risque chimique
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Des dispositifs de rétention sont présents sous tous les produits dangereux autant sous les bidons que sous le moteur de la salle de traite, les huiles d'échappement sont dorénavant collectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I point 1.4
Thème(s) : Élevage, Pièces du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans tenus à jour ; - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les registres d'élevage et de soins sont faits de manière informatisée, ceux-ci sont consultables chez l'exploitant. Les plans ont été récemment révisés, en raison d'un bâtiment en construction afin de délocaliser la totalité du troupeau laitier sur la commune de Dommartin-sur-Vraine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure